

Je fais une demande d'échange de permis de conduire issu d'un pays n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen et je dois me rendre en préfecture pour obtenir un titre de séjour ou je possède un visa long séjour valant titre de séjour

Étape préliminaire : avant d'entreprendre toute démarche, je dois :

- faire la demande **dans un délai d'un an** à compter de la date du début de validité du 1^{er} titre de séjour ou du visa long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) ;
- bénéficier d'un **accord de réciprocité** entre la France et le pays où le permis m'a été délivré (voir document joint). ;
- être domicilié dans les Bouches-du-Rhône

ATTENTION : Si vous faites votre demande après le délai de 1 an et que votre permis est issu d'un pays avec lequel la France n'échange pas, votre dossier sera refusé.

Cette procédure ne concerne pas les cas où le permis a été délivré par un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle Calédonie.

1. Je me connecte sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour vérifier si je remplis les conditions réglementaires pour solliciter cet échange et télécharger les formulaires CERFA

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire/Echange-permis-etranger>

2. Je constitue mon dossier avec :

- Formulaire Cerfa n°14879*01 « Demande de permis de conduire par échange » renseigné et signé (avec mention du numéro de téléphone portable ou de l'adresse courriel du demandeur)
- Formulaire Cerfa n°14948*01 Réf 06 « Demande de permis de conduire – Format de l'Union européenne » renseigné et signé
- Permis de conduire original
- Traduction officielle du permis de conduire en français s'il n'est pas rédigé en langue française : soit établie en France par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives françaises, soit une traduction établie à l'étranger légalisée ou apostillée
- Justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport...)
- Justificatif de domicile (facture de fournisseurs d'électricité, d'eau, de téléphone...)
- Justificatif de la régularité du séjour en France (passeport avec vignette OFII, carte de séjour temporaire, carte de résident, titre pluri-annuel...)
- Attestation de droits à conduire de moins de 3 mois délivrée par les autorités étrangères ayant délivré le permis de conduire (sauf si je suis réfugié ou bénéficie d'une autre protection internationale)
- Justificatif de résidence dans le pays de délivrance de mon permis à la date de sa délivrance sauf si je possède uniquement la nationalité de ce pays de délivrance (185 jours au moins sur l'année civile d'obtention du permis, avec attaches personnelles et/ou professionnelles)
- 4 photographies d'identités

3. Je fais ma demande à partir du retrait de mon titre de séjour ou de la date de la vignette OFII pour les VLS/TS,

- soit en envoyant mon dossier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité
BRGI-EPE
Place Félix Baret
CS 30001 - 13259 MARSEILLE CEDEX 06

- soit en déposant mon dossier complet dans une boîte aux lettres prévue à cet effet à l'accueil du service des étrangers (1^{er} étage) au 66 bis rue Saint-Sébastien – 13006 Marseille (ouverture au public du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15)

IMPORTANT, dans les deux cas : mon dossier sera accompagné d'une enveloppe lettre suivie prêt-à-poster 500 grammes, disponible dans les bureaux de poste, libellée à mes nom et adresse.

4. Aucun accueil du public

Je peux néanmoins contacter le service par :

-mail : pref-dmin-epe@bouches-du-rhone.gouv.fr

-par téléphone les lundis et vendredis de 9h/12h – 13h45/16h au **04 84 35 51 19**

Liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire.

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) de permis français pouvant être échangé(e)s
AFRIQUE DU SUD	Toutes
ALGÉRIE	Toutes
ANDORRE	Toutes
ANTIGUA-ET-BARBUDA	Toutes
ARABIE SAOUDITE	Toutes
AUSTRALIE	A et B
BAHAMAS	Toutes
BAHREIN	Toutes
BÉLIZE	Toutes
BENIN	Toutes
BHOUTAN	Toutes
BIRMANIE	Toutes
BOLIVIE	Toutes
BOSNIE-HERZÉGOVINE	B
BOTSWANA	Toutes
BRÉSIL	Toutes
BRUNEI	Toutes
BURKINA FASO	Toutes sauf la catégorie D
BURUNDI	Toutes
CANADA	
- Île du Prince Édouard	B
- Nouveau-Brunswick	Toutes
- Terre-Neuve et Labrador	B
- Québec	B
- Manitoba	B
- Ontario	B
- Alberta	B
- Colombie-Britannique	B
CAP VERT	Toutes
CENTRAFRIQUE	Toutes
CORÉE DU SUD	Toutes
COSTA RICA	Toutes
CÔTE D'IVOIRE	A et B
CUBA	Toutes
DJIBOUTI	Toutes
LA DOMINIQUE	Toutes
ÉGYPTE	Toutes
ÉMIRATS ARABES UNIS	Toutes

1/4

Liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire.

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) de permis français pouvant être échangé(e)s
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	-
- Delaware	B
- Maryland	B
- Ohio	B
- Pennsylvanie	A et B
- Virginie	B
- Caroline du Sud	Toutes
- Massachusetts	Toutes
- New Hampshire	Toutes
- Illinois	Toutes
- Iowa	Toutes
- Michigan	Toutes
- Wisconsin	B
- Arkansas	B
- Oklahoma	Toutes
- Texas	B
- Colorado	B
- Floride	A et B
- Connecticut	A et B
ETHIOPIE	Toutes
GABON	Toutes
GAMBIE	Toutes
GRENADE	Toutes
GUATEMALA	Toutes
GUINÉE BISSAU	Toutes
GUINÉE ÉQUATORIALE	Toutes
GUYANA	Toutes
HONDURAS	Toutes
HONG-KONG	Toutes
ÎLES ANGLO-NORMANDES	-
- Île de Jersey	Toutes
- Île de Guernesey	Toutes
- Île de Man	Toutes
IRAN	B
JAMAÏQUE	A et B
JAPON	Toutes
JORDANIE	Toutes
KENYA	Toutes
KOSOVO	Toutes
KOWEÏT	Toutes
LAOS	Toutes

2/4

Liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire.

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) de permis français pouvant être échangé(e)s
LIBAN	Toutes
LIBERIA	Toutes
LIBYE	Toutes
MACAO	Toutes
Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM)	Toutes
MADAGASCAR	Toutes
MALAISIE	Toutes
MALAWI	Toutes
MALI	Toutes
MAROC	Toutes
MAURICE	Toutes
MAURITANIE	Toutes
MONACO	Toutes
MONTÉNÉGRO	Toutes
MOZAMBIQUE	Toutes
NAMIBIE	Toutes
NÉPAL	Toutes
NICARAGUA	Toutes
NIGER	Toutes
NOUVELLE-ZÉLANDE	Toutes
OMAN	Toutes
PANAMA	Toutes
PAFOUASIE NOUVELLE GUINÉE	Toutes
PARAGUAY	Toutes
PHILIPPINES	Toutes
RUSSIE	Toutes
SAINTE-CHRISTOPHE ET NIEVES	Toutes
SAINTE-LUCIE	Toutes
SAINTE-MARTIN	Toutes
SAINTE-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	Toutes
SALVADOR	Toutes
SAMOÏA	Toutes
SAO-TOMÉ-ET-PRINCIPE	Toutes
SÉNÉGAL	A1 et B
SERBIE	Toutes
SEYCHELLES	Toutes
SHERRIF LEONE	Toutes
SINGAPOUR	Toutes
SOUDAN	Toutes

3/4

Liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire.

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) de permis français pouvant être échangé(e)s
SUISSE	Toutes
SURINAM	Toutes
SWAZILAND	Toutes
SYRIE	Toutes
TAIWAN	Toutes
TCHAD	Toutes
TOGO	Toutes
TUNISIE	Toutes
TURQUIE	Toutes
VANUATU	Toutes
VIETNAM	Toutes
États membres de l'UNION EUROPÉENNE (et Régions Ultrapéripériques - RUP - rattachées aux États membres de l'Union : Madères et Açores pour le Portugal et Îles Canaries pour l'Espagne)	Toutes
États parties à l'accord sur l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (Norvège, Islande et Liechtenstein)	Toutes

Rappel :

Les conducteurs titulaires d'une carte de séjour temporaire « étudiant » ou « élève » ou d'un titre de séjour spécial du ministère des Affaires étrangères en cours de validité, bénéficient, quels que soient l'État ou l'autorité qui leur a délivré le permis dont ils sont titulaires, de la reconnaissance en France de celui-ci pendant toute la durée de validité de leurs droits au séjour, en application des articles 9 et 10 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange en France des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

4/4